

République Française

Commune de

Remigny

71150 Remigny

Département

Saône et Loire

Arrondissement

Chalon sur Saône

Canton

Chagny

ARRETE DU MAIRE

N° 31-2024

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE DU BOURG (RD62)
DECHARGEMENT D'UNE CHARPENTE**

Le Maire de la commune de Remigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 22132-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2024 par Monsieur **Romain HENRIOT**, représentant la société « **les bâtisseurs bourguignons** » 10, rue Champeau à QUETIGNY (21800), qui souhaite effectuer le déchargement d'une charpente au 25 bis rue du Bourg à REMIGNY, à partir d'un camion de type semi-remorque, le jeudi 26 septembre 2024 à compter de 9 heures.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant ces opérations de déchargement :

ARRETE

Article 1 : le 26 septembre 2024 à compter de 9 heures et jusqu'à la fin de ses opérations, la société « **les bâtisseurs bourguignons** » est autorisée à procéder au déchargement d'une charpente à hauteur du 25 bis rue du Bourg à REMIGNY.

Article 2 : Ces opérations nécessiteront les dispositions suivantes :

La rue du Bourg (RD 62) étant actuellement une voie de déviation en raison de la coupure de la RD 109 suite aux travaux de rénovation du pont du canal du Centre, la circulation ne peut y être momentanément interdite en raison de l'importance de trafic qu'elle supporte.

- le véhicule sera autorisé à procéder au déchargement de sa cargaison et pourra pour ce faire, stationner partiellement sur le trottoir à hauteur du 25 bis rue du Bourg de manière à laisser libre une voie de circulation.

L'aménagement de sécurité dit « écluse » devra être maintenu.

Article 3 : La circulation à hauteur du véhicule en déchargement sera réglée en alternant manuel sous la responsabilité du personnel de la société « **les bâtisseurs bourguignons** ».

Article 4 : L'utilisation de moyen de déchargement devra tenir compte du trafic automobile et des piétons et assurer leur sécurité.

Article 5 : la signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place par le demandeur.

Article 6 : la société « **les bâtisseurs bourguignons** » est occupantes temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de proximité de Chagny est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de proximité de Chagny, à la Compagnie Chalon sur Saône SDIS71 et à la DRI Chagny.

Fait à Remigny le 23 septembre 2024

Le Maire

Pierre PAYEBTEN

